

M. BRISSET: De l'alinéa b) de l'article 3:

b) Dans ces eaux des États-Unis des Grands lacs qui ne sont pas désignées par le président en conformité de l'alinéa a) de cet article, il y aura à bord des navires immatriculés aux États-Unis et des navires étrangers, un pilote inscrit des États-Unis ou un pilote inscrit du Canada ou autre officier possédant les qualités requises pour la navigation dans les eaux visées qui sera disponible pour diriger la navigation du navire dans ces eaux non désignées...

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Ainsi vous n'employez pas les mots exacts; vous avez omis «autre officier».

M. BRISSET: Permettez-moi de vous renvoyer à la définition des mots «autre officier» qui se trouve dans la clause essentielle. C'est l'article 2, alinéa e):

e) «autre officier» désigne le capitaine ou tout autre membre de l'effectif régulier du navire intéressé qui possède les qualités requises pour la navigation des eaux des Grands lacs décrites à l'article 3 b) de la présente loi et qui détient un brevet délivré soit par le chef du service où la garde côtière est en fonction aux termes de règlements édictés par lui, ou un certificat délivré par un service approprié au Canada.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Où trouve-t-on dans la loi du Canada une interprétation semblable du mot «officier» à celle que vous venez de lire,— parce que s'il n'y a pas rapport, si le sens n'est pas le même dans les différents articles, alors les modifications n'ont pas le même objet.

M. BRISSET: Dans mes projets de modification au paragraphe 2 (i) je dis, «un officier ou tout autre membre de l'effectif régulier du navire possédant les qualités requises prescrites par le gouverneur en conseil, ou détenant un brevet de pilote».

Si nous lisons ce texte avec la définition donnée dans le paragraphe 2 e), je soumets respectueusement que «autre officier» signifie le capitaine ou...

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Que lisez-vous maintenant, le bill des États-Unis?

M. BRISSET: Le bill des États-Unis.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Mais faites le rapprochement de ces significations au bill du Canada, à la loi canadienne,— parce que, en somme, ce ne sont que des lois complémentaires. Où, dans la loi canadienne, l'expression «autre officier» serait-elle restreinte à une personne possédant un certificat de capitaine?

Le VICE-PRÉSIDENT: Ne pourrions-nous pas modifier ce texte de manière qu'il se lise, «capitaine ou tout autre officier du navire»?

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Je ne crois pas que nous devrions y changer quoi que ce soit.

M. KEAYS: Je suis d'avis, monsieur le président que nous laissons le texte tel qu'il est. Les qualités requises devront être établies par le gouverneur en conseil.

M. BRISSET: Certainement.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Alors pourquoi ajouter des mots qui ne disent rien de plus?